

l'avait annoncé précédemment. J'attache peu d'importance à la manière dont le rapport a été signalé au Parlement; on me paraît avoir suivi la meilleure ligne de conduite. A moins que je ne me trompe, c'est celle qui avait été adoptée en Angleterre. Tout en permettant à tous les députés de critiquer et de commenter librement le rapport, elle laissait à ceux qui auraient voulu présenter une motion de censure la pleine responsabilité de leur acte.

Le rapport peut se scinder en deux parties. La première et la principale commente et définit la situation constitutionnelle actuelle et les présents rapports mutuels des membres du groupe des états autonomes, lequel groupe comprend la Grande-Bretagne et les dominions. Au dire du rapport,

Ce sont des états autonomes dans l'empire britannique, de rang égal, aucunement subordonnés les uns aux autres sous aucun rapport dans leurs affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unis par une même allégeance au Souverain et librement associés en tant que membres de la confédération anglaise des nations.

Vient ensuite cette restriction :

Les institutions libres sont le principe essentiel de l'empire britannique. La paix, la sécurité et le progrès sont au nombre de ses objets. Et, bien que chaque dominion soit maintenant et doit toujours demeurer le seul juge du caractère et de la mesure de sa coopération, aucune cause ne sera par là mise en péril, de l'avis des membres de la commission.

Il eut été malaisé d'employer un langage plus précis, plus clair ou plus compréhensif.

La deuxième partie du rapport a trait aux formalités administratives législatives et judiciaires existantes, qui remontent à une époque bien antérieure à la présente phase de l'évolution constitutionnelle et qui ne s'harmonisent pas avec la situation telle que précédemment décrite. "Relativement à quelques-unes de ces formalités—telles que le titre de Sa Majesté le Roi, la situation des gouverneurs généraux, les traités, la forme des traités avec les nations étrangères et la procédure qui s'y rapporte, la suppression au gré d'un dominion du droit d'appel au comité judiciaire du conseil privé—la commission s'est sentie en mesure de se prononcer à leur sujet. Quant aux autres questions—telles que le refus de sanctionner des lois fédérales avant de connaître les intentions de Sa Majesté et l'exercice du droit de veto; la différence entre la compétence législative du parlement de Westminster et du parlement du Dominion, en ce que règle générale, les lois rendues par ce dernier ne s'appliquent que dans les limites du territoire canadien; l'effet des lois établies par le parlement de Westminster quant au Canada, telles que la loi validant les lois coloniales—la commission a conclu que ces

L'hon. M. BEIQUÉ.

questions étaient si compliquées qu'il serait très dangereux de vouloir se prononcer immédiatement, si ce n'est pour établir certains principes sur lesquels repose, selon elle, tout le problème de la législation du Dominion.

De plus, la commission a exprimé l'avis que le meilleur moyen d'assurer à l'avenir l'uniformité des lois de la Grande-Bretagne et du Dominion, serait de décréter de part et d'autre des lois fondées sur des consultations et des ententes; que, relativement au veto et à la suspension de la sanction royale, les archives publiques devraient mentionner que, en l'absence de dispositions inscrites dans des constitutions ou des lois spécifiques et décrétant formellement la suspension, il est admis que le gouvernement de chaque dominion a le droit de conseiller le Souverain quant à tout ce qui concerne ses propres affaires; que la manière de procéder dans une partie autonome de l'empire à l'égard des projets de loi qui pourraient nuire aux intérêts d'autres parties autonomes, serait que les ministres de Sa Majesté dans les pays intéressés se consultassent au préalable; qu'au sujet des lois ayant un effet extra-territorial, les archives publiques devraient aussi mentionner que la pratique constitutionnelle exige que le parlement de Westminster n'adopte des lois s'appliquant aux dominions que du consentement de ceux-ci. Quant au reste, la commission a compris qu'il fallait obtenir l'avis de spécialistes avant tout examen ultérieur par les ministres de Sa Majesté en Grande-Bretagne et dans les dominions; et qu'ils devraient prendre des mesures afin d'établir une commission et de rédiger un ordre de renvoi conforme aux indications du rapport.

Quant aux lois relatives à la marine marchande on suggère de les renvoyer aussi à une sous-commission spéciale qui serait priée "de délibérer et de faire rapport sur les principes qui devraient régir, dans l'intérêt général, la pratique et la législation se rapportant à la marine marchande dans les différentes parties de l'empire, en tenant compte du changement dans la situation constitutionnelle et des rapports généraux qui ont eu lieu depuis l'établissement des lois existantes."

A la lecture du rapport, on s'aperçoit aisément qu'il a été rédigé par un homme d'Etat de grand talent, ce qui ressort encore plus si l'on se reporte à un débat qui a eu lieu à la Chambre des pairs entre lord Parmoor et lord Balfour. Je n'en citerai qu'un passage qui mérite d'être relu. Je ne lirai pas tout ce qui a trait au sujet; je n'en donnerai que la partie principale. Lord Parmoor disait:

Nul ne peut dire que les dominions, par exemple, ne sont en aucune façon subordonnés au parlement anglais, sous aucun rapport dans leurs